



RÈGLEMENTATION DE LA BAIGNADE BASSIN DE SAINT-FERRÉOL

N° 2024.308.AG (commune de Revel)

N° AMT 2024_081 (commune de Sorèze)

Le maire de la commune de Revel et le maire de la commune de Sorèze,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2211-1 à L. 2213-6 et L. 2213-23,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1332-1 et suivants,

Vu le Code pénal et notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code du Sport, et notamment ses articles D322-11 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L321-9 et suivants,

Vu le décret n°62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,

Vu le décret n°77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

Vu la circulaire n°86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant,

Vu l'arrêté du 30 septembre 1985 relatif à la formation de brevet d'éducateur sportif de premier degré des activités de la natation,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 21 avril 1977 réglementant la conservation du domaine public fluvial des annexes du Canal du Midi,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 30 juin 2016 réglementant la police de la navigation intérieure pour la circulation des bateaux, la pratique de certaines activités nautiques et sportives sur les annexes du Canal du Midi,

Considérant qu'il y a lieu d'organiser la sécurité de la baignade au bassin de Saint-Ferréol,

Considérant que pour des raisons de sécurité, de tranquillité, de salubrité et d'ordre public, il y a lieu de prescrire des mesures réglementant la police et la sécurité de la baignade sur le bassin de Saint-Ferréol, communes de Revel et de Sorèze,

ARRÊTENT

Article 1 La baignade au bassin de Saint-Ferréol est autorisée :

du 6 juillet au 1^{er} septembre 2024, de 12h à 18h30.

Article 2 La baignade est surveillée par des maîtres-nageurs diplômés aux dates et horaires mentionnées à l'article 1. Le périmètre surveillé est délimité par les bouées jaunes flottantes au large (environ à 30 mètres de profondeur) et par les drapeaux rouges et jaunes sur la plage (espacement d'environ 100 mètres), au droit du poste de secours.

En dehors de la zone réservée à la baignade et en dehors des périodes de surveillance, la baignade est interdite.

Article 3 Les baigneurs sont tenus de se conformer :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

031-213104516-20240521-2024308AG-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/05/2024
Affichage : 28/05/2024

Pour l'autorité compétente par délégation